

Armagh, le 2 février 2022

Province de Québec
La Municipalité d'Armagh
Comté de Bellechasse

À une séance régulière du Conseil municipal d'Armagh, Comté de Bellechasse, tenue par visioconférence sans la présence du public (en présentiel) mais de façon virtuelle, le deuxième jour de février deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et à laquelle séance sont présents les conseillers : Marie-Ève Caron, Jean-François Labrecque, Nicolas Guillemette, Corinne Boucher, Cédric Beaulieu, Keven Jolin formant quorum sous la présidence de la mairesse Mme Suzie Bernier.

Après avoir constaté qu'il y avait quorum, la mairesse fait la lecture du projet d'ordre du jour.

Rés.2022-02-01

ORDRE DU JOUR

Proposé par la conseillère Corinne Boucher,
Appuyé par le conseiller Jean-François Labrecque,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

- 01-** Ouverture.
- 02-** Mot de bienvenue de la mairesse.
- 03-** Lecture et adoption de l'ordre du jour. **(R)**
- 04-** Suivi et adoption des procès-verbaux des séances tenues les 14, 18 et 26 janvier 2022. **(R)**
- 05-** Séance régulière du 2 février 2022 par visioconférence. **(R)**
- 06-** Rapport de dépenses autorisées. **(R)**
- 07-** Retour sur les questions des séances tenues les 14, 18 et 26 janvier 2022.
- 08-** Point d'information.
- 09-** **Période de questions.**
- 10-** Administration :
 - Adoption – Règlement numéro 191-2022 « Règlement révisé numéro 191-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. **(R)**
- 11-** Sécurité incendie.
- 12-** Voirie.
- 13-** Aqueduc/égout.
- 14-** Urbanisme.
 - Avis de motion et présentation du projet de règlement - Règlement 192-2022 modifiant certains articles du Règlement 152-2015 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la municipalité d'Armagh. **(R)**
 - Avis de motion et présentation du projet de règlement - Règlement 193-2022 fixant le taux de taxes et les tarifs de compensations pour l'exercice financier 2022. **(R)**
- 15-** La Corporation des Loisirs et des parcs d'Armagh :
 - Signature de protocole d'entente révisé. **(R)**
 - Renouvellement du bail avec Hydro Québec. **(R)**
- 16-** Participation au colloque de la MRC de Bellechasse. **(R)**

- 17- Modification du calendrier de la séance de mai du Conseil municipal. (R)
- 18- Participation de la Directrice générale au congrès de l'Association des directeurs municipaux de Québec 2022. (R)
- 19- **Pause de 5 minutes.**
- 20- Participation financière.
 - Amazones Softball.
 - Association pulmonaire.
- 21- **Période de questions.** (Limitée à 20 minutes)
- 22- Levée de l'assemblée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2022-02-02

SUIVI ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES TENUES LES 12, 18 ET 26 JANVIER 2022

Chacun des membres du Conseil municipal a pris connaissance des procès-verbaux:

Proposé par le conseiller Nicolas Guillemette,
Appuyé par la conseillère Marie-Ève Caron,

Que les procès-verbaux des séances du 12, 18 et 26 janvier 2022 soient acceptés tels que rédigés par la greffière-trésorière.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2022-02-03

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 FÉVRIER 2022 PAR VISIOCONFÉRENCE

ATTENDU QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

ATTENDU QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

ATTENDU QUE conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public (en présentiel) mais de façon virtuelle, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Cédric Beaulieu,

Appuyé par le conseiller Keven Jolin,

1⁰ Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public (en présentiel) mais de façon virtuelle et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

2⁰ Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, sur notre site internet : <https://soundcloud.com/user-519852918-599759938>.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-02-04

RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES – DÉCEMBRE 2021 ET FÉVRIER 2022

Proposé par le conseiller Jean-François Labrecque,
Appuyé par le conseiller Nicolas Guillemette,

D'approuver la liste ci-jointe des comptes à payer du mois de décembre 2021 et février 2022 pour un montant de 190 511.51 \$:

EXERCICE FINANCIER 2021

FERME DOLMEN	CERTIFICAT-CADEAU-CONCOUR	50,00
DEPANNEUR 281 D'ARMAGH	CERTIFICATS-CADEAU-CONCOURS	50,00
ÉRABLE À LA BOUCHE (DE L')	CERTIFICAT CADEAU CONCOURS	25,00
HYDRO-QUEBEC	ÉLECT. USINE ÉPURATION-15 J.	1 057,37
HYDRO-QUEBEC	ÉLECT. CASERNE-43 JOURS	377,02
HYDRO-QUEBEC	ÉLECT. CHALOIS - 41 JOURS	19,63
HYDRO-QUEBEC	ÉLECT. RÉSER. EAU POTAB.-42 J	230,12
HYDRO-QUEBEC	ÉLECT. COMPLEXE-GARAGE-BIBLIO	775,42
M.R.C. DE BELLECHASSE	SERVICE INTERNET 2021	419,49
M.R.C. DE BELLECHASSE	VALIDAT. PONCEAU RG ST-JOSEPH	1 100,43
M.R.C. DE BELLECHASSE	PLAN+DEVIS-1ER RANG N-E-AIRRL	4 807,25
M.R.C. DE BELLECHASSE	ASSISTANCE-ENROCH. FOURCHE E.	1 140,73
M.R.C. DE BELLECHASSE	COMPRESSEUR 2021	176,00
M.R.C. DE BELLECHASSE	ENTRETIEN-SYSTÈME CASCADE 2021	74,73
M.R.C. DE BELLECHASSE	PREMIÈRE LIGNE 2021	258,06
MARCHES TRADITION/COTE	CERTIFICATS-CADEAU-CONCOURS	75,00
MÉLISSA FILLION Usine 60	CERTIFICAT CADEAU - CONCOURS	25,00
MUNICIPALITE DE SAINT-RAPHAËL	ENTRAIDE INCENDIE 22-12-2021	411,93
MUNICIPALITE DE SAINT-RAPHAËL	ENTRAIDE INCENDIE 26-12-2021	411,93
PAQUET & FILS LTÉE	ESSENCE VOIRIE-SERV. INCENDIE	561,13
RREMQ - AON HEWITT	RÉGIME DE RETRAITE DÉCEMBRE	1 304,88

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	HON. PROF. LOIS ET RÈGLEMENTS	288,87
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	HON. PROF. CORP. LOISIRS+PARCS	3 057,58
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	HON. PROF. RÈGLEMENT TAXATION	192,59
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	HON. PROF. REV. PLAN URBANISME	2 346,92
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	HON. PROF. -ACCÈS À L'INFORMAT	376,78

EXERCICE FINANCIER 2022

AMAZONES SOFBALL	COMMANDITE 2022	50,00
AREO-FEU LTEE	VÉRIF. APPAREILS RESPIRATOIRES	653,06
BRASSARD BURO INC.	BOÎTES-CHEMISES-PAPIER-AGENDA	296,91
BRASSARD BURO INC.	SAVON À MAIN	15,28
BRASSARD BURO INC.	2 X ÉTIQUETTES-BUREAU	47,81
CORPORATION LOISIRS ET PARCS D'ARMAGH	BUDGET DE FONCTIONNEMENT	5 000,00
CRÉAPHISTE	JOURNAL DE JANVIER	1 021,43
CRÉAPHISTE	JOURNAL DE FÉVRIER 2022	656,22
DENEIGEMENT NICOLAS AUDET	VERS. #3 - DÉNEIGER COUR MUN.	3 842,46
EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES EAU POTABLE-JANV.	26,44
EUROFINS ENVIRONEX	TRANSP. + ANALYSES EAU USÉE	904,85
FINANCIERE GM	LOCATION CAMION GMC-FÉVRIER	784,63
FQM ASSURANCES INC.	ASSURANCE ACCIDENTS-2022	817,50
FQM ASSURANCES INC.	ASSURANCES ANNÉE 2022	43 080,07
GROUPE P.G.F. INC.	VERS #3 ENTRE. CHEMINS D'HIVER	93 163,53
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTR. USINE ÉPURATION-16 J.	1 127,87
HYDRO-QUEBEC	ÉLECT. CASERNE - 20 JOURS	175,36
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTR. CHALOIS- 22 JOURS	10,53
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTR. RÉS. EAU POTABLE-21J.	115,06
HYDRO-QUEBEC	ÉLECT. COMPLEXE-GARAGE-BIBLIO	387,71
INT COMMUNICATION	CONTRAT SERVICE SITE INTERNET	92,41
JACQUES CARON INC.	SAVON-PROD. NETTOYANT-EAU JAV	81,54
LAPINTE AUTO INC.	RÉPARER DODGE RAM 2006	4 008,61
MARCHES TRADITION/COTE	EAU-GARAGE-BUREAU	13,87
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	TÉL. IP- USINE DE FILTRATION	17,72
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET-PARC DES CHUTES	45,94
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET-USINE DE FILTRATION	45,94
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET POSTE DE REFOULEMENT	114,98
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET LE CHALOIS	45,94
PAQUET & FILS LTÉE	HUILE CASERNE 1278.40 À 1.055\$	1 551,13
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	BONBONNE DE GAZ - SOUDEUSE	269,95
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC	GANTS DE NITRITE-ÉPURATION	73,33

QUÉBEC MUNICIPAL	RENOUVELLEMENT ADHÉSION 2022	350,67
RESEAU BIBLIO / C.R.S.B.P.	TARIFICATION 2022 - SOUTIEN	8 014,16
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI POSTAL JOURNAL-JANVIER	128,41
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI - JOURNAL DE FÉVRIER	128,41
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	10 ROULEAUX DE TIMBRES	1 057,77
SOLUTIONS IT CLOUD	LICENCE-COURRIELS	29,32
SPI SANTÉ SÉCURITÉ	CALIBRER DÉTECTEUR DE GAZ	1 307,78
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	ASSURANCES COLLECTIVES FÉVRIER	1 235,88
TOSHIBA SOLUTIONS D'AFFAIRES	CONTRAT PHOTOCOPIEUR D.G.	80,41

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2022-02-05

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2022
« ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS ES MUNICIPAUX »**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Armagh a adopté, le 6 mars 2018 le *Règlement numéro 170-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE Corinne Boucher, conseillère mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élue municipale, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale :

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Corinne Boucher,
Appuyé par la conseillère Marie-Ève Caron,

1^o D'adopter le Règlement 191-2022 « Règlement révisé 191-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.

2^o Que ce règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté unanimement par les conseillers.

RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2022

**ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement révisé numéro 191-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement révisé numéro 191-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'Armagh.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité d'Armagh

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et

indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres

membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou séance de travail du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances de travail du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre

personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant

son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une

décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la directrice générale, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 170-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Suzie Bernier, mairesse

Sylvie Vachon, greffière-trésorière
Directrice générale

Rés.2022-02-06

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 192-2022 MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT 152-2015 « RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS » DE LA MUNICIPALITÉ D'ARMAGH

AVIS DE MOTION est donné par Corinne Boucher, conseillère qu'il sera soumis pour adoption lors de la séance subséquente, le règlement 192-2022, ayant pour objet de modifier le règlement 152-2015 de la Municipalité d'Armagh.

Corinne Boucher, conseillère en fait le dépôt et la présentation du projet de règlement.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022

Corinne Boucher, conseillère dépose et Mme Suzie Bernier, mairesse présente le projet de règlement 192-2022 concernant la modification du règlement 152-2015 de la Municipalité d'Armagh.

Ces modifications ajoutent des définitions à l'article 1.2.4 et s'inscrit dans la démarche d'adoption d'une entente de collaboration dans les situations d'insalubrité morbide pour l'ensemble des municipalités de la MRC de Bellechasse. Ces nouvelles dispositions permettront notamment aux inspecteurs d'agir lorsqu'il y a des situations d'insalubrité à l'intérieur d'un bâtiment.

Adopté unanimement par les conseillers.

PROJET DE RÈGLEMENT 192-2022

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT 152-2015 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

Article 1

Ajout des deux définitions suivantes à l'article 1.2.4 :

« Salubrité »

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

« Insalubre »

Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre. Un bâtiment insalubre est considéré impropre à l'habitation.

Article 2

Remplacement intégral de l'article 5.1.10 par le texte suivant :

ARTICLE 5.1.10. SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION

Un bâtiment destiné à l'habitation doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de le conserver dans cet état. Tout logement doit être nettoyé périodiquement et, au besoin, on doit appliquer une couche de peinture ou autre fini de surface dans chacune des pièces afin de lui conserver un aspect de propreté.

Les causes d'insalubrité suivantes, à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation ou d'une partie d'un bâtiment d'habitation, sont prohibées et doivent être supprimées :

- 1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'une chambre, d'une maison de chambres ;

- 2° la présence d'animaux morts ;
- 3° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique ;
- 4° l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients, ou à l'intérieur du bâtiment dans un local non prévu à cette fin ;
- 5° l'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- 6° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- 7° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure ;
- 8° l'amas de débris, de matériaux, ou de matières gâtées ou putrides ;
- 9° la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissure visible ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci ;
- 10° un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie. Cet élément doit alors être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés ;
- 11° l'absence de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants ;
- 12° la présence d'excréments d'animaux ou d'être humain ;
- 13° tout bâtiment ou logement qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

Suzie Bernier, mairesse

Sylvie Vachon, greffière-trésorière
Directrice générale

Rés.2022-02-07

AVIS DE MOTION : « RÈGLEMENT 193-2022 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 »

AVIS DE MOTION est donné par Nicolas Guillemette, conseiller qu'il sera soumis pour adoption lors d'une séance subséquente, le règlement 193-2022, ayant pour objet de déterminer les taux de taxes et les tarifs de compensations pour l'exercice financier 2022.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2022

Nicolas Guillemette, conseiller dépose un projet de règlement 193-2002 déterminant les taux de taxes et les tarifs de compensations pour l'exercice financier 2022.

PROJET DE RÈGLEMENT 193-2022

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

SECTION I TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0,6424 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1-2 Qu'une taxe spéciale de 0,0841 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée, au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour payer au gouvernement du Québec la facture concernant les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 1-3 Qu'une taxe spéciale de 0,2500 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour payer les dépenses relatives à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier municipal.

SECTION II TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 2-1 Que les tarifs annuels d'aqueduc et d'égout soient exigés et prélevés pour l'année fiscale 2022 tels que décrits ci-dessous:

CATÉGORIES D'USAGES	Tarifs Aqueduc	Tarifs Égout
Logement occupé (4 mois et +)	240.00	175.00
Logement vacant (8 mois et +)	120.00	87.50
Terrain vacant desservi	25.00	30.00
Piscine	65.00	0.00
Bar	240.00	175.00
Restaurant	240.00	175.00
Épicerie-boucherie	180.00	131.25
Pharmacie	120.00	175.00
Morgue & salon funéraire	180.00	131.25
Garage (mécanique)	180.00	131.25
Boulangerie	180.00	131.25
Bureau de professionnels	90.00	65.50
Bureau commercial	90.00	65.50
Édifice public	480.00	280.00
Salon de coiffure	180.00	131.25
Usine (1 à 10 employés)	345.00	225.00
Entrepôt	90.00	65.50
Dépanneur	180.00	131.25
Casse-croûte saisonnier	180.00	131.25

ARTICLE 2-2 Les tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION III TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 3-1 Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, à l'égard d'un immeuble imposable qui bénéficie du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour ce service selon le tarif établi comme suit :

1° 190,00 \$ par logement (chaque unité résidentielle)

Ce tarif s'applique peu importe qu'il s'agisse d'une résidence, d'un chalet ou d'une maison de villégiature

2° Lorsque l'immeuble identifié au paragraphe 1° est desservi par plus d'un bac, **s'ajoute** au tarif de base identifié au paragraphe 1°, **190,00 \$ pour chaque bac additionnel (en plus du premier)**

3° Autre usage (commercial, industriel, etc.) : 380,00 \$. Lorsqu'une unité d'évaluation comporte un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), le tarif applicable est de 190,00 \$ pour la partie « exploitation agricole enregistrée », auquel s'ajoute, si l'unité d'évaluation comprend également un logement (habitation), le tarif prévu au paragraphe 1°

ARTICLE 3-2 Que les tarifs annuels exigés et prélevés pour l'année fiscale 2022 pour les usagers qui possèdent des conteneurs métalliques d'une capacité de 2 verges cube et plus soient les suivants :

CATÉGORIES DE CONTENEURS	TARIFS
Conteneur 2v/c 1 fois/sem.	570.00 \$
Conteneur 3v/c 1 fois/sem.	855.00 \$
Conteneur 4v/c 1 fois/sem.	1 140.00 \$
Conteneur 6v/c 1 fois/sem.	1 710.00 \$
Conteneur 8v/c 1 fois/sem.	2 280.00 \$
Conteneur 3v/c saisonnier	725.00 \$

ARTICLE 3-3 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION IV TARIFS POUR LA VIDANGE DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif annuel de base de 125,00 \$ soit exigé par « bâtiment » ou « résidence isolée » non desservis par le réseau municipal d'égout sanitaire pour une vidange des eaux usées aux 2 ans pour une occupation permanente. Le tarif annuel de base est de 62.50 \$ pour une vidange des eaux usées aux 4 ans pour une occupation saisonnière.

Le tarif exigé pour une « Exploitation agricole enregistrée » est de 62.50 \$ pour une vidange des eaux usées aux 4 ans.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse

Concernant la gestion des eaux usées des résidences isolées,

Bâtiment : signifie un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : signifie une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2).

ARTICLE 4-2 Les tarifs pour le service de vidange des eaux usées doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION V BÉNÉFICES REÇUS PAR LE PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 5-1 Le bénéfice est considéré comme reçu par le propriétaire lorsque celui-ci utilise réellement les services ci-dessus mentionnés mais aussi lorsque lesdits services sont à sa disposition et susceptibles de lui profiter éventuellement et ce, conformément à l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION VI TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS SUR ARRÉRAGE

ARTICLE 6-1 Qu'un taux d'intérêt de 12 % l'an soit chargé sur tout compte dû après les dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes 2022.

Qu'un montant de 25 \$ dollars soit exigé pour tout retour de paiement.

SECTION VII NOMBRE DE VERSEMENTS

ARTICLE 7-1 La loi sur la fiscalité municipale prévoit que les propriétaires qui ont un compte de taxes supérieur à

300,00 \$ peuvent l'acquitter en deux versements. Le Conseil peut déterminer, par règlement, que le paiement des taxes peut être autorisé en plus de 2 versements jusqu'à un maximum de 6 versements.

Le nombre de versement pour l'année 2022 sera de quatre.

SECTION VIII RÔLE DE PERCEPTION

ARTICLE 8-1 Que la directrice générale greffière-trésorière soit autorisée à préparer un rôle de perception suivant le présent règlement.

SECTION IX: ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9-1 Que le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Suzie Bernier, mairesse

Sylvie Vachon, greffière-trésorière
Directrice générale

Rés.2022-02-08

SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE RÉVISÉ AVEC LA CORPORATION DES LOISIRS ET DES PARCS D'ARMAGH

ATTENDU QUE des rencontres entre La Corporation des Loisirs et des Parcs et les membres du Conseil municipal ont eu lieu dans le but de modifier certains articles du protocole;

ATTENDU QUE les deux parties en sont venues à une entente;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Nicolas Guillemette,
Appuyé par le conseiller Jean-François Labrecque,

1⁰ Que ce Conseil autorise Mme Suzie Bernier, mairesse et Sylvie Vachon, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité le protocole d'entente révisé avec la Corporation des Loisirs et des Parcs.

2⁰ Que la présente résolution soit annexée au protocole.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2022-02-09

PARC DES CHUTES D'ARMAGH - RENOUVELLEMENT DU BAIL AVEC HYDRO-QUÉBEC

ATTENDU QUE la Municipalité d'Armagh détient avec Hydro Québec un bail concernant le Parc des chutes et qu'il est arrivé à échéance;

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de renouveler ce bail;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Keven Jolin,

Appuyé par le conseiller Cédric Beaulieu,

Que ce Conseil autorise Sylvie Vachon, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité le bail que la Municipalité détient avec Hydro Québec renouvelable annuellement pour un loyer de base de 500 \$.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2022-02-10

PARTICIPATION AU COLLOQUE DE LA M.R.C. DE BELLECHASSE

ATTENDU QUE la M.R.C. de Bellechasse tiendra au mois d'avril prochain son colloque dans lequel, les élus auront la possibilité d'échanger sur divers dossiers concernant le monde municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Marie-Ève Caron,
Appuyé par le conseiller Nicolas Guillemette,

1^o Que Mesdames Suzie Bernier, mairesse et Sylvie Vachon, directrice générale et greffière-trésorière soient autorisées à participer au Colloque de la M.R.C. de Bellechasse qui se tiendra les 28 et 30 avril prochains à l'Auberge Godefroy à Bécancour.

2^o Que les frais encourus de séjour, de déplacement et de repas soient assumés par la municipalité sur présentation des pièces justificatives.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2022-02-11

MODIFICATION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE suite à la modification du *Code municipal* en 2009 le Conseil de toute municipalité doit établir, par résolution, son calendrier des séances ordinaires à chaque année;

ATTENDU QUE ce Conseil peut par résolution modifier la date de ses séances;

ATTENDU QUE pour la séance de mai prochain, il est préférable de reporter celle-ci au mercredi suivant;

EN CONSÉQUENCE;

Proposé par le conseiller Keven Jolin,
Appuyé par la conseillère Corinne Boucher,

Que ce Conseil reporte la séance du Conseil de mai au 2^e mercredi de ce mois soit **le 11 mai prochain** à l'heure et lieu habituel.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2022-02-12

PARTICIPATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE AU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC 2022

ATTENDU QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec tient chaque année un congrès annuel;

ATTENDU QUE de l'information et des formations sont offertes lors de la tenue de cet évènement;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Jean-François Labrecque,

Appuyé par la conseillère Marie-Ève Caron,

1^o Que Madame Sylvie Vachon, directrice générale, soit autorisée à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra à Québec les 15 au 17 juin prochains.

2^o Que les frais d'inscription au montant de 539 \$ avant taxes, les frais de séjour et de déplacement soient assumés par la municipalité conformément au règlement présentement en vigueur.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2022-02-13

PARTICIPATION FINANCIÈRE – AMAZONES SOFTBALL

ATTENDU QUE la Municipalité est sollicitée pour une participation financière par l'équipe Amazones softball U13 de la grande région de Québec-Chaudière-Appalaches de balle rapide;

ATTENDU QUE Mlle Glasys Fournier d'Armagh, a été sélectionnée parmi les meilleures joueuses U13 de balle rapide à faire partie de l'équipe Amazones softball;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Corinne Boucher,
Appuyé par le conseiller Keven Jolin,

Que ce Conseil participe financièrement pour la somme de 50 \$ à l'équipe Amazones softball U13 de balle rapide dont le programme des Amazones met l'emphase sur l'introduction à la compétition et le développement des athlètes de haut niveau.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2022-02-14

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par le conseiller Nicolas Guillemette,
Appuyé par le conseiller Keven Jolin,

Qu'à 20 : 13, l'assemblée soit levée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Je, Suzie Bernier, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Suzie Bernier, mairesse

Sylvie Vachon, Directrice générale
greffière-trésorière